

Règlement intérieur de L'association LEG
Adopté par l'Assemblée Générale du 20/06/2015

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

La demande d'admission à l'association est ouverte à tous.

Pour les adhérents mineurs, une partie spécifique sera également à remplir par leur représentant légal et signé par lui, autorisant expressément le mineur à participer à l'ensemble des activités de l'association.

Le bureau prononce l'admission après paiement de l'adhésion.

L'adhésion à l'association entend l'acceptation par les adhérents et partenaires, des statuts et règlements de l'association, ainsi que le respect de l'organisation, des communications, des décisions et des membres de l'association.

Les statuts de l'association ainsi que le présent règlement intérieur sont à la disposition de toute entité, membre ou non, au format PDF sur le site web de l'association (<http://www.associationleg.com>)

Aucune copie papier n'est remise aux membres en raison des lourdeurs budgétaires que cela engagerait.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion :

1. disponible sur notre site internet : (<http://www.associationleg.com>)
2. sur papier libre à adresser à :

L'association LEG
À l'attention du Trésorier
54, La Côte d'yon
01510 ARTEMARE

contenu :

- Nom, prénom, date de naissance
- Adresse complète
- N° Tél
- Adresse mail
- Compétences (facultatif)
- Déclaration sur l'honneur (indiqué ci-dessous)
- Indiquez le montant de la cotisation (tarif dégressif en fonction de la date d'inscription), montant indiqué ci-dessous
- Moyens de paiement, chèque ou espèces, veuillez préciser
- Lettre autorisation signée par leur représentant légal (mineurs)
- Date et signature

Les compétences étant facultatives, elles sont toutefois recherchées pour l'association.

Aucune pièce d'identité ne sera réclamée lors de l'inscription d'un nouveau membre ; cependant, tout bulletin d'inscription devra être signé par le nouveau membre validant une déclaration sur l'honneur engageant sa responsabilité :

« Je soussigné reconnais avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de L'association LEG (<http://www.associationleg.com>) et y adhérer dans leur intégralité. En outre, je déclare n'avoir volontairement communiqué aucune information incomplète, fausse ou erronée au Bureau de l'association, notamment en ce qui concerne mon état civil, mes lieux et dates de naissance, ou de nature à induire en erreur la gestion administrative de l'association. Signature .»

Sauf cas exceptionnel dont la valeur est laissée à l'appréciation du Bureau ou de l'Assemblée Générale, tout adhésion ayant satisfait aux conditions et obligations ci-dessus énoncées, (bulletin d'adhésion complet, cotisation versée) est déclarée acceptée et valide immédiatement.

Les cotisations doivent être versées au Trésorier exclusivement par chèque bancaire ou postal expressément renseigné à l'ordre de « L'association LEG », à défaut de tout autre moyen de paiement. Les montants des cotisations seront minorés à hauteur de 50 % pour toute adhésion qui prendra effet 6 mois pleins après la date de versement des cotisations initiales.

Le 1^{er} jour de la perception des cotisations étant fixé au 15 janvier de l'année en cours, les primo inscriptions qui auraient lieu 6 mois pleins après cette date, soit à compter du 16 juillet de l'année en cours, bénéficieront du tarif dégressif appliqué à hauteur de 50% du montant des cotisations.

Cotisation annuelle du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours		
Du 1 ^{er} janvier au 15 juillet	cotisation	20 euros
Du 16 juillet au 31 décembre (minoré)	cotisation minorée	10 euros

Les montants des cotisations des membres adhérents à l'association sont proposés par le Bureau de l'association et ratifiés en Assemblée Générale annuelle. Ils peuvent être reconduits comme tels ou réévalués.

Ils sont fixés annuellement à 20 euros.

Toute cotisation versée à l'association lui est définitivement acquise.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission, sur simple lettre, dont la rédaction est libre, (ou par email) adressée au Président de l'association, à l'adresse du siège. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures et ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations.
2. Non-paiement de cotisation : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation. Deux mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, le Bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent par courrier papier ou électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. A l'échéance de ce mois, l'adhérent est radié de plein droit de l'association. Cependant, un membre déjà inscrit se trouvant dans l'impossibilité temporaire de satisfaire aux présentes conditions pourra se rapprocher du Trésorier pour étudier tout moyen de paiement différé et éviter ainsi son exclusion.
3. Comme indiqué à l'article «11» des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit
 - si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement.

Le Bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Bureau afin que l'adhérent s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'Association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

4. Le non renouvellement de cotisation après un délai de 2 mois.

5. Le décès.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du Président de l'association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association par courrier électronique et par affichage sur le site web de l'association (<http://www.associationleg.com>).

Le Président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement intérieur préparées par le Bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède, s'il au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration. Les modalités de représentation des membres sont définies par la rédaction d'un pouvoir en faveur de n'importe quel membre de l'association.

Convocation et représentation aux assemblées générales :

Ce courrier doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent pour voter les points soumis au vote sur l'ordre du jour, sans se déplacer à l'Assemblée Générale. L'encart comprend une partie destinée à la procuration. L'adhérent a le choix de poster l'encart ou bien de citer le nom de l'adhérent (présent à l'Assemblée Générale) à qui il donne procuration, dans la limite d'une procuration par adhérent présent, sauf les membres du Bureau pour lesquels ce nombre n'est pas limité.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social, en tout autre lieu concret ou virtuel (Skype, vidéo conférence...).

Article 3 – Assemblées Générales – Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée.

L'assemblée générale peut siéger dès lors que tous les membres du bureau sont présents, ou s'ils ont donné pouvoir à un autre membre.

Aucun quorum n'est requis.

Article 4 – Assemblées Générales – Composition

L'association se compose :

Des membres fondateurs qui sont à l'origine de l'association et sont les concepteurs des supports, actions et éditoriaux mis à disposition des autres membres de l'association ou des tiers. Ils ne paient pas de cotisation mais peuvent procéder à des dons en faveur de l'association. Ces membres fondateurs sont, nominativement :

- Jérémie LLOSA
- Morgan LLOSA
- Mehdi AZDINE
- Ange LLOSA

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont éligibles.

Des membres d'honneur qui sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative uniquement et ne sont pas éligibles.

Des membres bienfaiteurs qui ont participé financièrement, dons, legs ou par tout autre moyen matériel sont désignés par l'Assemblée Générale. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles.

Des membres adhérents/actifs personnes physiques ou morales dont l'adhésion a été approuvée par l'Assemblée Générale et qui sont à jour du paiement de la cotisation fixée annuellement à 20 euros par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et ne sont pas éligibles.

L'ensemble des noms des membres et partenaires sont publiés et consultables sur le site internet de l'association en page «adhérents» (sauf opposition du membre).

Article 5 – Bureau

Le Bureau comprend nécessairement les membres fondateurs en tant que président et vice-présidents, tant qu'ils assurent leur fonction de concepteurs. Le Bureau est complété par un trésorier, trésorier-adjoint et un secrétaire, par un vote lors de l'Assemblée Générale annuelle. Dans le cas où le siège de président ou de vice-président est laissé vacant par un membre fondateur, ce siège est pourvu par élection comme pour celui du trésorier et du secrétaire. Seuls les membres du Bureau sont habilités à représenter l'association.

Fonctions des membres fondateurs :

- Jérémie LLOSA, Président
- Morgan LLOSA, vice-président
- Mehdi AZDINE vice-président
- Ange LLOSA, Trésorière et Secrétaire

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du Bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais réels engagés **dans le cadre de leurs activités associatives et uniquement sur présentation de justificatifs.**

Le bénévole peut décider d'abandonner ces frais à l'association.

Cet abandon de frais est alors considéré comme un don d'un particulier qui peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt au sens de l'art. 200 du CGI.

Le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement. Ceux-ci seront dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le Président Jérémie LLOSA
La Secrétaire Ange LLOSA